3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PUBLIE LE 29/11/24 DU GRAND GUERET Extrait

MIS EN LIGNE LE 30/11/2024

du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit novembre à seize heures quarante-cinq, se sont réunis en séance ordinaire, sous la présidence et la convocation de Monsieur Eric CORREIA, Président, à la salle du conseil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, Mmes et MM. les membres du Bureau Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Convocation envoyée le : 22 novembre 2024

Etaient présents: M. Eric CORREIA, M. Eric BODEAU, M. François BARNAUD, M. Pierre AUGER, M. Patrick ROUGEOT, Mme Armelle MARTIN, M. Jean-Luc MARTIAL, M. Alex AUCOUTURIER, M. Philippe PONSARD, M. Jean-Paul BRIGNOLI, M. Thierry DUBOSCLARD, M. Bernard LEFEVRE, M. François VALLES

Etaient excusés et avaient donné pouvoir de vote : M. Jean-Luc BARBAIRE à M. Patrick ROUGEOT, M. Alain CLEDIERE à M. Eric CORREIA

Etaient excusés: Mme Annie ZAPATA, M. Jacques VELGHE

Nombre de membres en exercice: 17 Nombre de membres présents : 13

Nombre de membres excusés et ayant donné pouvoirs de vote : 2

Nombre de membres excusés : 2/ Nombre de membres absents : /

Nombre de membres ne participant pas au vote : /

Nombre de membres votants: 15

Quorum: 9 (atteint)

Secrétaire de séance : M. Eric BODEAU

CONVENTION CADRE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUERET PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECONDAIRE

Rapporteur: M. Jean-Luc BARBAIRE

Dans le cadre de la réouverture de la piscine du Grand Guéret, une convention d'utilisation doit être mise en place avec les établissements scolaires, pour définir et formaliser les conditions d'accueil des élèves, pour l'apprentissage de la natation.

L'appartenance au domaine public des équipements sportifs a été reconnue par le Conseil d'État dans son arrêt du 13 juillet 1961 « Ville de Toulouse ». Par conséquent, les conventions passées entre les collectivités locales ou les EPCI et les autres structures doivent être considérées comme des conventions d'occupation du domaine public. Dès lors, les équipements sportifs ne peuvent être mis à la disposition particulière d'un usager que dans le cadre d'un contrat d'occupation privative du domaine public qui doit, en principe, être assujetti au paiement de redevances (article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

L'équipement sportif de la piscine qui apparient de la compétence de réception en préfecture 023-200034825-20241128-229 24-DE Date de réception préfecture : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024 L'équipement sportif de la piscine qui appartient à la ville de Guéret est mis à disposition de la

Délibération n°229/24 du 28/11/24

3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public

La Communauté d'Agglomération a procédé aux travaux de confortement pouvant être réalisés, afin d'envisager la réouverture du bâtiment, afin que l'équipement sportif soit réaménagé à cet effet pour la pratique de la natation et des sports aquatiques.

Un projet de convention cadre d'utilisation a été élaboré et porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition des établissements scolaires du secondaire pour la pratique des activités.

La présente convention d'utilisation porte sur l'ensemble des équipements aquatiques qui seront mis à disposition pour l'enseignement de la natation. Le Conseil Départemental de la Creuse prend en charge financièrement, la mise à disposition des bassins à concurrence de 12 séances par élève, des classes de 6ème. Toute utilisation au-delà de ce quota ou par des élèves relevant de classes de 5ème, 4ème ou 3ème, fera l'objet d'une facturation directement à l'établissement scolaire. Pour les lycées, la facturation se fait directement auprès de l'établissement.

La convention cadre définit les conditions d'utilisation et précise les espaces mis à disposition, moyennant redevance d'occupation au tarif en vigueur voté par le Conseil Communautaire. Elle est conclue pour 5 ans et pourra faire l'objet d'avenant annuel, notamment vis-à-vis des modifications éventuelles des créneaux horaires et des lignes d'eau sollicitées par l'établissement scolaire.

Cette convention cadre, et notamment son annexe 2, précisera pour chaque établissement et pour chaque période, les jours et horaires d'utilisation, ainsi que les espaces mis à disposition.

Les établissements scolaires n'occupant pas les équipements sportifs en vue d'une exploitation économique, l'article L 2122-1-1 du CGPP n'est pas applicable.

Est jointe en annexe du projet de délibération :

- Convention cadre relative à l'utilisation de la piscine du Grand Gueret par les établissements scolaires du secondaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2122-1-1 du Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Sport, notamment les articles L. 322-7 à L.322-9, D.322-11 à D.322-18, A.322-4 à A.322-41, et les articles A. 322-3-1 à A. 322-3-3,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article D.312-47-2,

Vu l'arrêté du 28-2-2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire,

Vu l'avis favorable du groupe de travail « centre aquatique » en date du 12 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° 124/20 du 24 septembre 2020, donnant délégation au Bureau Communautaire, pour approuver les conventions d'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération, ou sa mise à disposition,

Considérant, qu'il est nécessaire de préciser par convention, les conditions d'accueil des établissements scolaires du secondaire à la piscine du Grand Guéret,

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-29_24-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024

Délibération n°229/24 du 28/11/24

3-Domaine et patrimoine 3.5 autres actes de gestion du domaine public

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Communautaire, à l'unanimité :

- approuvent la convention d'utilisation de la piscine du Grand Guéret avec les établissements scolaires du secondaire,

et

- autorisent Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, Vice-Président en charge du tourisme et des sports de nature, à signer les conventions et avenants à intervenir avec les établissements scolaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an tel que dessus Et ont signé les membres présents Pour Extrait Conforme Le Président

Eric CORREIA

GUÉRET

Le secrétaire de séance

E. BODEAU

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-229_24-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024



CONVENTION CADRE RELATIVE A L'UTILISATION DE LA PISCINE DU GRAND GUERET PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES DU SECONDAIRE

La présente convention est établie entre :

La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret, gestionnaire de l'équipement représentée par son Vice-Président, Monsieur Jean-Luc BARBAIRE et désignée sous le terme « la Communauté d'Agglomération », ou « le gestionnaire »,

Εt

L'établissement scolaire , représenté par son représentant légal, , et désigné sous le terme **« l'établissement scolaire »** d'autre part,

Vu la délibération n° du donnant délégation au Vice-Président, Monsieur Jean-Luc BARBAIRE, pour signer toutes conventions relatives à la mise à disposition ou à l'utilisation de la piscine du Grand Guéret

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'utilisation de la piscine du Grand Guéret et de préciser les créneaux prévisionnels qui seront réservés aux établissements scolaires du secondaire.

L'utilisation de la piscine du Grand Guéret est définie selon un planning annexé à cette convention. Les horaires indiqués correspondent au temps effectif dans l'eau. L'établissement scolaire pourra accéder à l'équipement au plus tôt, 20 minutes avant la séance et au plus tard, 20 minutes après la séance. Toute demande d'utilisation exceptionnelle doit être formulée par écrit au gestionnaire de l'équipement au moins 15 jours à l'avance pour être instruite. L'utilisateur ne peut utiliser la piscine qu'avec l'accord écrit du gestionnaire de l'équipement. L'utilisateur a l'obligation d'informer le gestionnaire de l'équipement par écrit de la non-utilisation des équipements sportifs et de tout changement de calendrier. En cas de non-occupation des créneaux horaires mis à disposition, le gestionnaire de l'équipement se réserve la possibilité de réaffecter les créneaux concernés à une autre structure.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

L'annexe 1 établit le descriptif de l'équipement mis à disposition.

ARTICLE 3 - DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux et équipements, objets de la présente convention, seront utilisés par l'utilisateur à usage exclusivement sportif pour l'apprentissage de la natation, tel que précisé en annexe 2. Toute utilisation de l'équipement à d'autres fins est soumise à l'accord préalable du gestionnaire de l'équipement.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-29_24-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024



ARTICLE 4 - ENTRETIEN, TRANSFORMATION, MODIFICATION DES LOCAUX

Le gestionnaire de l'équipement s'engage à maintenir en parfait état de propreté, de fonctionnement et de sécurité les installations mises à disposition ainsi que le matériel lui appartenant.

L'utilisateur utilise les locaux ou les équipements sportifs dans l'état où ils se trouvent lors de son accès à l'équipement.

L'utilisateur ne peut modifier temporairement l'agencement ou l'organisation de la halle bassin qu'en accord avec le Maître-Nageur affecté à la surveillance et/ou l'encadrement.

ARTICLE 5 - CESSION, SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

ARTICLE 6 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa signature. Toutefois, cette entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive de la réception, par le gestionnaire de l'équipement, d'un exemplaire de la présente convention dûment signée par le représentant de l'établissement scolaire et de la présentation de l'attestation d'assurance de l'établissement scolaire, pour les risques décris à l'article 9 – ASSURANCES.

Toute modification de ces dispositions doit faire l'objet d'un avenant. Avant chaque début de saison sportive (début septembre), l'annexe 2 précisant les horaires d'utilisation sera mise à jour, en accord entre les deux parties.

ARTICLE 7 - TARIFICATION

La communauté d'agglomération facturera en fin de période d'utilisation, au tarif en vigueur voté en Conseil Communautaire, les créneaux alloués à l'établissement scolaire. Pour les collèges de la Creuse, cette facturation sera adressée au Conseil Départemental de la Creuse dans la limite du nombre de séances prises en charge par la collectivité (voir convention cadre avec le département). Pour tout créneau hors prise en charge du département, la tarification adoptée par le Conseil Communautaire s'appliquera.

ARTICLE 8 - CHARGES, IMPÔTS, TAXES

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par le gestionnaire de l'équipement.

Les impôts et taxes de toute nature, relatifs aux locaux visés par la présente convention seront supportés par le gestionnaire de l'équipement.



ARTICLE 9 – ASSURANCES

L'établissement scolaire s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace, et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultants de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des locaux ou des équipements utilisés.

Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE RECOURS

L'établissement scolaire sera personnellement responsable vis à vis du gestionnaire de l'équipement et des tiers, des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait, ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'établissement scolaire répondra des dégradations causées aux biens mis à disposition pendant le temps qu'il en aura la jouissance et commises, tant par lui que par ses membres, préposés, ou des personnes accueillies lors de l'utilisation de l'équipement.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales que l'établissement scolaire accepte précisément, à savoir :

- Faire son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations de tiers concernant son activité,
- Se conformer aux lois et règlements en vigueur en matière d'encadrement de la natation dans le secondaire, étant entendu que la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret assurera la surveillance des bassins par un MNS ou un BNSSA sur la durée des séances,
- Le professeur d'EPS reste responsable du groupe qu'il encadre et il se doit de mettre en place tous les moyens nécessaires, pour assurer la sécurité des pratiquants. Les encadrants responsables de l'activité devront prendre connaissance en début de période de fréquentation des dispositifs de 1^{er} secours, mis à leur disposition dans le cadre de cette convention,
- Respecter le règlement intérieur de l'équipement (affiché dans l'équipement) ainsi que toute réglementation existante spécifique à l'installation (règlement intérieur, capacité d'accueil, Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours, recommandations de la commission de sécurité ...),
- Assurer et faire respecter le bon ordre, la sauvegarde, la sécurité des personnes et des installations mises à disposition, notamment lors de l'activité sportive. Dans l'hypothèse ou des actes de violence ont été perpétrés sous la responsabilité de l'utilisateur et ont fait l'objet d'une sanction, le gestionnaire de l'équipement se réserve le droit de procéder à l'annulation des créneaux mis à disposition.

Accusé de réception en préfecture 023-200034825-20241128-29_24-DE Date de télétransmission : 29/11/2024 Date de réception préfecture : 29/11/2024



ARTICLE 12 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit à expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie, d'une lettre recommandée avec accusé de réception, contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et restée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit, en cas de destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Cette convention pourra être résiliée par le gestionnaire de l'équipement à tout moment, moyennant un préavis d'un mois, en raison des nécessités de l'administration communautaire, ou pour des motifs d'intérêt général.

Dès que la résiliation sera devenue effective, l'utilisateur perdra tout droit à l'utilisation des locaux mis à disposition, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation du préjudice qu'elle pourrait subir du fait de la résiliation.

ait en 2 exemplaires originaux, à Guéret, le		
Pour l'établissement scolaire	Pour la Communauté d'Agglomération	

Jean-Luc BARBAIRE 9º vice-président



ANNEXE N°1

• Désignation des équipements sportifs devant préciser, le nom et l'adresse de l'équipement sportif mis à disposition, le classement ERP, la capacité d'accueil, la situation cadastrale, la surface estimée du terrain ainsi que le descriptif des locaux.

Equipement mis à disposition : Piscine du Grand Guéret

Adresse: Avenue Fayolle - 23000 Guéret

ERP de 3ème catégorie type X

Capacité d'accueil: 332 personnes

FMI Baigneurs: 200

Bassins mis à disposition : bassin sportif et bassin d'apprentissage – détail lignes d'eau en

annexe 2

Surface estimée de la parcelle : 3000m²

Surface du bassin sportif: 312,5m² (5 couloirs)

Surface du bassin d'apprentissage : 100m²

Utilisation des vestiaires suivant les indications de l'agent d'accueil de la piscine.

Le matériel pédagogique de l'équipement pourra également être utilisé par l'établissement scolaire.



ANNEXE N°2

• Planification des installations sportives devant préciser le nom et l'adresse de l'équipement sportifs, les jours et horaires des créneaux mis à disposition.

Utilisation de la piscine du Grand Guéret située avenue Fayolle à Guéret par l'établissement scolaire du au en période scolaire :

Jour d'utilisation	Horaires d'utilisation	Bassin utilisé	Nombre de lignes d'eau
Lundi			
Mardi			
Mercredi			
Jeudi			
Vendredi			
Samedi			
Dimanche			



ANNEXE N°3

• Cette annexe précise les modalités et les conditions de la délégation de l'organisation du service de sécurité pour les ERP mis à disposition.

Dans le cadre de l'utilisation de la piscine du Grand Guéret, l'établissement scolaire devra :

- Assurer l'encadrement de ses élèves, en se conformant à l'arrêté du 28-2-2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire.
- Veiller à une cohabitation apaisée avec les autres établissements, en collaboration avec le personnel de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.
- Respecter strictement les espaces d'activités que lui confère la convention d'utilisation.

La sécurité des élèves et le contrôle de l'accès par ses derniers à l'équipement, est sous l'entière responsabilité de l'établissement scolaire.

L'établissement scolaire doit veiller au strict respect du règlement intérieur par les enseignants et les élèves.